



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Malgre-nous et refractaires a l'incorporation dans l'armee allemande

Question écrite n° 3145

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des Alsaciens et Mosellans, les « Malgre-nous » refractaires a l'incorporation de force dans l'armee allemande. La premiere de ces revendications concerne les insoumis. Ceux-ci demandent l'octroi de la carte du combattant et celle du combattant volontaire de la Resistance, le benefice de la legislation du code des pensions militaires d'invalidite ; le statut d'evade de guerre. Ils refusent d'etre assimiles au statut des refractaires au STO, car ils considerent qu'il n'y a aucune mesure entre le fait de se soustraire a un ordre de requisition et celui de se mettre en position d'insoumis en temps de guerre. La seconde revendication concerne les ex-prisonniers internes dans les camps sous controle sovietique qui demandent que les dispositions des decrets du 18 janvier 1973, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981 qui fixent les conditions d'admission au benefice des pensions militaires d'invalidite en consideration de la pathologie specifique due a la captivite dans des camps dits durs, leur soient etendues. Il lui demande quelle est sa position a ce sujet, et la suite qu'il entend donner a ces revendications.

### Texte de la réponse

Les droits des refractaires a l'incorporation dans l'armee allemande doivent s'apprécier en fonction des situations qu'ils ont connues apres s'etre soustraits a la conscription et des epreuves qu'ils ont pu subir soit en vivant dans la clandestinite, soit en rejoignant la Resistance ou les armees allies. Au-dela de la loi du 22 aout 1950 etablissant le statut de refractaire, plusieurs textes ont d'ores et deja pris en consideration la specificite de l'acte d'insoumission en temps de guerre et l'attitude courageuse des insoumis devant les menaces de represailles auxquelles eux-memes et leurs familles etaient confrontes. Ainsi, la loi du 19 juillet 1954 a accorde le benefice du statut definitif des deportes et internes de la Resistance aux Alsaciens et aux Lorrains incorpores de force dans l'armee allemande par voie d'ordre d'appel, insoumis ou deserteurs des formations militaires ou paramilitaires allemandes, qui ont ete incarcères dans des camps de concentration officiellement reconnus, ainsi qu'aux membres de leur famille qui les ont aides. A cet egard, l'insoumission comme la desertion et l'aide volontaire apportee par les familles ont ete reconnues comme des actes de resistance a l'ennemi. La loi du 7 aout 1957 a valide la periode de refractariat comme des services militaires avec benefice de campagne en faveur de ceux qui se sont volontairement soustraits au service dans l'armee allemande et ont repris du service dans l'armee francaise ou les armees allies avant le 8 mai 1945. Par ailleurs, un decret du 7 fevrier 1959 a prevu l'attribution de la medaille des evades aux Alsaciens et Lorrains incorpores de force dans l'armee allemande ou a ceux d'entre eux qui se sont evades d'Alsace et de Lorraine pour se soustraire a l'incorporation de force, s'ils ont rejoint soit la Resistance, soit les armees allies, pour reprendre le combat. A ce sujet, il convient de rappeler que la medaille des evades est un titre de guerre dont l'attribution depend du ministre d'Etat, ministre de la defense. Toute modification dans ce domaine releverait de sa competence. Au-dela des ameliorations susceptibles d'etre apportees sur des points precis, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre appelle l'attention sur le danger qu'il y aurait, apres tant d'annees, a vouloir comparer les merites de differentes categories de ressortissants, a bouleverser les statuts elabores et votes par les

parlementaires dont beaucoup avaient connu cette période tragique et qui légiferaient en parfaite connaissance de cause, et en quelque sorte à essayer de récrire l'histoire. Concernant le statut d'évade de guerre, le ministre indique qu'il a donné des instructions pour que les évades de guerre puissent désormais siéger en qualité au conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et au sein des conseils départementaux de l'office. Enfin, il est indéniable que la captivité qu'ont connue les prisonniers dans certains camps a été marquée par une sévérité particulière résultant du régime répressif, de la rudesse et de l'insalubrité du climat, de la sous-alimentation et des conditions d'hygiène déplorables. À ce titre, les anciens prisonniers du camp russe de Tambov ou de ses camps annexes bénéficient du régime spécial d'imputabilité prévu par les décrets du 18 janvier 1973, du 20 septembre 1977 et du 6 avril 1981 auxquels la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 a donné force de loi. Le problème de l'identification des camps ne pourra se résoudre que dans le cadre des accords de coopération passés entre la France et la Fédération de Russie en matière d'archives publiques. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a saisi le ministre des affaires étrangères à ce sujet.

## Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3145

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juillet 1993, page 1873

**Réponse publiée le :** 29 novembre 1993, page 4244